



CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTUDE DU PRÉAVIS MUNICIPAL N°2017-06 relatif à L'ABROGATION DE RÈGLEMENTS COMMUNAUX OBSOLÈTES

Commission composée de :

Mesdames	Dominique CHESSEX Catherine KRÜMEL
Messieurs	Carlo CARRIERI Marc-Olivier DRAPEL François DELADOEY (Premier membre) Clément REBER Pierre SCHUMACHER

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Dans le cadre de son mandat, la Commission s'est réunie, dans son intégralité, une courte fois le mardi 4 juillet 2017 en la présence de Mme Maude ALLORA, Municipale. La Commission remercie Mme ALLORA pour sa disponibilité et pour ses réponses aux interrogations et demandes de renseignements complémentaires.

Le préavis municipal étant clair dans son intention et son contenu, ce rapport n'en reprendra que les notions essentielles.

PRÉAMBULE

Sur le principe général, le droit cantonal prime sur le droit communal, rendant inutile tout règlement communal dont le contenu différerait de celui de la loi cantonale traitant du même objet. C'est de toute évidence le cas des deux règlements communaux, objet du préavis.

Ces règlements communaux avaient une valeur légitime avant que le droit supérieur ne légifère en son sens. Si bien qu'aujourd'hui, afin de ne pas garder d'objets obsolètes, redondant et en partie inapplicables, la Municipalité nous propose de statuer sur leur suppression pure et simple. Il revient au Conseil Communal de décider de ces abrogations.

1. Règlement communal sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles du 19 octobre 1983

- Basé sur la loi cantonale de 1981 (qui imposait aux Communes de réglementer le traitement des fichiers informatiques et la protection des données), le règlement décrit le mode de traitement informatique des données personnelles et les conditions de transmission. Il instaure une commission de recours en matière informatique qui instruit tout recours contre une décision de non-transmission de données.
- Depuis son entrée en vigueur, les technologies auxquelles le règlement se réfère ont passablement évolué, pour ne pas dire plus...
- Ensuite, avec l'introduction de la Linfo (Loi sur l'information) en 2002 et de son règlement d'application (RLInfo) en 2003, le cadre légal cantonal définissant les conditions de transmissibilité des informations s'est renforcé. Par ailleurs, son champ d'application englobe dorénavant les autorités et administrations communales.
- Enfin, la LPrD (Loi sur la protection des données personnelles) de 2007, non seulement englobe aussi les communes dans son champ d'application, mais crée la fonction de "Préposé à la protection des données" dont la fonction, en tant qu'organe de recours élimine la commission communale.

2. Règlement communal concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune d'Aigle », du 23 mars 2000

- Basé sur la loi fédérale de 1952 (LN, Loi sur la nationalité) et la loi cantonale de 1955, le règlement remonte à une époque où les naturalisations faisaient l'objet d'une décision du Conseil Communal, avec présentation de préavis municipaux. Depuis l'entrée en vigueur de la LDCV (Loi sur le droit de cité vaudois) en 2005, cette compétence n'est plus du ressort du Conseil, mais de la Municipalité, même si celle-ci peut encore consulter le Conseil par le biais de la Commission de naturalisation.
- Ensuite, le traitement informatisé des dossiers (inexistant dans les années 50 et très marginal dans les années 90) a considérablement renforcé les tâches accomplies par le SPOP (Service cantonal de la population). A ce titre, ses compétences et pouvoirs seront certainement encore renforcés dans le cadre de la révision de la loi cantonale qui doit entrer en vigueur en même temps que le texte fédéral, soit au 1er janvier 2018.

Étant donné que l'abrogation de ces règlements communaux n'engendre pas d'implications financières (point 9 du préavis), la commission renonce à demander l'avis de la Commission des Finances.

CONCLUSIONS

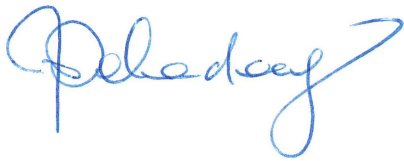
En conclusion, à l'unanimité, la commission vous recommande de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil Communal d'Aigle décide

1. d'abroger le "Règlement communal sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles" du 19 octobre 1983.
2. d'abroger le "Règlement communal concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune d'Aigle" du 23 mars 2000.

Pour la Commission,

Aigle, le 10 octobre 2017

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. L. Aigle', is written over the text 'Pour la Commission,'.